

Arrêté municipal portant
Instauration d'une interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage
Voie Communale « Montée du Serpaton »
dans l'agglomération de GRESSE-EN-VERCORS

Le MAIRE de Gresse-en-Vercors,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment les article R 131-2 ou R 141-3;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1982) ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale **Montée du Serpaton.**, dans l'agglomération de **Gresse-en-Vercors**, ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes est interdite sur la voie communale nommée **Montée du Serpaton**, dans la commune de Gresse-en-Vercors, afin d'éviter les dégradations de la chaussée dues au passage de véhicule de gros gabarit.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Gresse-en-Vercors.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gresse-en-Vercors.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Gresse-en-Vercors,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Monestier-de-Clermont,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Gresse-en-Vercors,

le 05/06/2023

Le Maire,

Mr BELLOT Jean-Marc

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gresse-en-Vercors.